

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

13 JUIN 2006

PROJET DE DÉCRET

RÉGULANT LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER
CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°263 (2005-2006) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Bertieaux, MM. Crucke et Ancion	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Bertieaux, MM. Crucke et Ancion	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Bertieaux, MM. Crucke et Ancion	3

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Bertieaux, MM. Crucke et Ancion

A l'article 1er est ajouté l'alinéa suivant :

Par dérogation aux alinéas précédents, un étudiant non résident qui a obtenu un diplôme d'enseignement secondaire en Belgique est assimilé à un étudiant résident.

Justification :

Certains enfants (notamment de travailleurs frontaliers) ont poursuivi leur scolarité en Communauté française mais seraient considérés comme non résidents au sens du présent décret.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Bertieaux, MM. Crucke et Ancion

A l'article 2 est ajouté l'alinéa suivant :

Par dérogation, et exclusivement pour l'année académique 2006-2007, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans un des cursus visés à l'article 3, s'ils ont été régulièrement inscrits pour l'année académique précédente en première année d'un cursus organisé dans une Haute Ecole ou une université en Communauté française.

Justification :

Permettre à ces étudiants, considérés comme étudiants réguliers cette année, de se réorienter vers une filière contingentée dès l'année 2006-2007.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Bertieaux, MM. Crucke et Ancion

A l'article 6 est ajouté l'alinéa suivant :

Par dérogation, et exclusivement pour l'année académique 2006-2007, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans un des cursus visés à l'article 7, s'ils ont été régulièrement inscrits pour l'année académique précédente en première année d'un cursus organisé dans une Haute Ecole ou une université en Communauté française.

Justification :

Permettre à ces étudiants, considérés comme étudiants réguliers cette année, de se réorienter vers une filière contingentée dès l'année 2006-2007.